

STATUTS

ART. 1 : Constitution

En application de la loi du 1er juillet 1901, il est constitué, à l'initiative des organisations professionnelles vitivinicoles représentatives des vins à Appellation d'Origine Protégée et Indication Géographique Protégée, une association sous la dénomination d'Interprofession des Vins du Val de Loire, nommée ci-après InterLoire (liste des appellations d'origine et indications géographiques du ressort d'InterLoire en annexe).

InterLoire a été reconnue en qualité d'organisation interprofessionnelle au titre des articles L. 632-1 et suivants du Code Rural, par un arrêté du 13 Décembre 2007 publié au Journal Officiel du 21 Décembre 2007.

Le siège social d'InterLoire est fixé 62 Rue Blaise Pascal – CS 61921 – 37019 TOURS CEDEX 1. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire à l'intérieur de sa région de compétence.

Les Appellations d'Origine ou les Indications Géographiques désirant relever d'InterLoire devront en formuler la demande via la C.V.V.L..

Leur intégration à InterLoire est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et impliquera :

- l'acceptation pleine et entière des Statuts et du Règlement Intérieur,
- l'acceptation des modes de fonctionnement de l'Interprofession des Vins du Val de Loire,
- l'engagement à revendiquer son appartenance au Val de Loire sur l'ensemble des supports de communication selon les formes définies collectivement au sein d'InterLoire.

Une fois acceptée par l'Assemblée Générale, l'intégration est effective dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ART. 2 : Objet d'InterLoire

InterLoire est notamment chargée de :

- Définir les grandes lignes de la politique sur le plan de l'économie, de la communication et de la technique des vins à Appellation d'Origine Protégée et à Indication Géographique Protégée relevant de sa compétence, telle que définie à l'article 1^{er} des présents Statuts.
- Suivre et assurer, par l'intermédiaire d'un accord interprofessionnel, l'exécution du projet politique notamment en mettant en œuvre et en assurant la cohérence d'un budget annuel.

InterLoire a pour objet d'exercer toute mission, décidée par ses professionnels, et notamment d'assurer :

- La connaissance économique de la filière viticole,
- La connaissance de l'offre et de la demande des produits sur lesquels elle exerce sa compétence,
- L'adaptation et la régularisation de l'offre des produits sur lesquels elle exerce sa compétence,

- La connaissance des marchés et de la commercialisation des produits sur lesquels elle exerce sa compétence,
- L'élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union européenne,
- L'amélioration de la qualité des produits sur lesquels elle exerce sa compétence,
- La défense, la protection et la promotion des produits à Appellation d'Origine et à Indication Géographique sur lesquels elle exerce sa compétence,
- Tout autre objet prévu et conforme à l'article 157 du Règlement (UE) n°1308/2013.

InterLoire peut demander l'extension de règles, décidées par ses professionnels, et ayant pour objet :

- La connaissance de l'offre et de la demande,
- L'élaboration de contrats types conformes au droit de l'Union européenne,
- La commercialisation,
- Les actions de promotion,
- La protection de ses appellations d'origine ou de ses indications géographiques,
- Tout autre objet limitativement défini à l'article 164 du Règlement (UE) n°1308/2013.

InterLoire peut également définir et mettre en œuvre par des décisions dont elle demande l'extension, en vue d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché commun des vins, y compris les raisins, moûts et vins dont ils résultent, des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre.

ART. 3 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale d'InterLoire est composée de :

- 30 membres personnes physiques représentatifs de la viticulture des régions concernées qui constituent le collège des producteurs, désignés par la Confédération des Vignerons du Val de Loire (ci-après dénommée C.V.V.L.),
- 30 membres personnes physiques représentatifs du négoce des régions concernées qui constituent le collège des négociants, désignés par l'Union des Maisons et des Marques de Vins de Loire (ci-après dénommée U.M.V.L.).

Les élus certifient sur l'honneur à leur entrée en fonction par un document remis à la direction qu'ils jouissent de leurs droits civiques, qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une procédure collective ou de condamnation pour fraude fiscale ou commerciale et qu'ils s'engagent à notifier dans le délai maximum de deux mois toute modification sur ce point à leur fédération et à l'interprofession. La ou les fédérations qui en auraient connaissance, pour tout membre de l'Assemblée Générale, sont tenues d'en informer l'interprofession.

Les élus sont tenus à la confidentialité de toutes les informations concernant l'activité de l'interprofession.

La durée du mandat des élus est, au maximum, de trois ans renouvelable. Ce mandat peut être prolongé pour une durée maximale d'un an par l'Assemblée Générale.

L'absence, non motivée, au cours de trois Assemblées Générales consécutives entraîne l'exclusion du membre et son remplacement selon les modalités de désignation définies ci-dessus.

La perte de représentativité professionnelle qui a motivé la désignation, entraîne de plein droit la fin du mandat et l'obligation par l'organisation ayant procédé à la désignation de pourvoir au

remplacement. En cas de vacance de poste, soit par décès, démission, révocation ou tout autre motif, il est procédé au sein du collège concerné à la désignation d'un nouveau membre pour la période du mandat restant à courir.

Art 3.1. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum deux fois par an à la demande du Conseil d'Orientation Stratégique selon les modalités définies à l'article 3.3.

L'Assemblée Générale Ordinaire est notamment compétente pour définir la politique d'InterLoire, voter le budget, approuver les comptes de l'exercice clos, adopter les accords interprofessionnels et modifier le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire adopte avant le 31 mars de chaque année, le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection :

- Des 18 membres (9 par collège) du Conseil d'Orientation Stratégique.
- Au sein des membres du Conseil d'Orientation Stratégique :
 - du Président d'InterLoire qui a également la qualité de Président du Conseil d'Orientation Stratégique,
 - d'un Vice-Président issu d'un collège différent de celui du Président,
 - d'un Secrétaire et d'un Secrétaire-adjoint, issus de 2 collèges différents ;
 - d'un Trésorier et d'un Trésorier-adjoint, issus de 2 collèges différents ; le Secrétaire et le Trésorier sont issus de 2 collèges différents.
- Des membres des Commissions Thématiques telles que définies par le Conseil d'Orientation Stratégique en application de l'article 3 du Règlement Intérieur.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Secrétaire-adjoint, le Trésorier et le Trésorier-adjoint constituent le Bureau Exécutif d'InterLoire.

Le Président ne peut pas effectuer plus de deux mandats consécutifs. A l'issue de son mandat ou de son mandat renouvelé, le Président est obligatoirement choisi parmi les membres du collège auquel le Président sortant n'appartient pas, sur proposition de ce collège.

Le Président est responsable des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Orientation Stratégique. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-Président. Il peut également charger les autres membres du Conseil d'Orientation Stratégique de missions spécifiques.

En cas d'empêchement momentané du Président, le Vice-Président le remplace dans toutes ses attributions.

Art. 3.2. Assemblée Générale Extraordinaire

Toute modification des présents Statuts ou la dissolution d'InterLoire nécessite la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire par le Président dans les conditions prévues à l'article 3.3.

Art 3.3. Dispositions communes aux Assemblées Générales

Convocation et tenue

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président d'InterLoire.

Les convocations pour les Assemblées Générales sont adressées par voie postale ou électronique. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Les Assemblées Générales peuvent être tenues dans tout lieu décidé par la convocation, dans l'aire géographique correspondant aux Appellations d'Origine et à Indication Géographique du ressort d'InterLoire. Toutefois, le Conseil d'Orientation Stratégique peut décider, à titre exceptionnel, de la tenue d'Assemblées Générales délocalisées.

A titre exceptionnel, il peut être décidé par le Conseil d'orientation Stratégique, de convoquer une Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) par voie de visio-conférence. Dans ce cadre, le vote électronique des Membres est accepté.

Quorum

Les Assemblées Générales ne délibèrent que lorsqu'une double condition de représentation des membres présents ou représentés et de membres présents dans chacun des collèges est respectée.

Pour l'Assemblée Générale Ordinaire :

- La majorité simple des membres présents ou représentés de chacun des collèges (soit 32 membres dont 16 membres présents ou représentés de chacun des collèges),
- 8 membres présents au minimum de chacun des collèges.

Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- les 2/3 des membres présents ou représentés de chacun des collèges (soit 40 membres dont 20 membres présents ou représentés de chacun des collèges),
- 12 membres présents au minimum de chacun des collèges.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale d'InterLoire est convoquée dans un délai minimum de quinze jours à l'initiative du Président. Cette Assemblée délibère sans condition de quorum.

Pouvoirs

Chaque membre de l'Assemblée Générale peut, en cas d'empêchement, donner pouvoir de le représenter à un autre membre appartenant au même collège.

Aucun membre présent ne peut détenir plus de 4 pouvoirs.

Décisions

Les décisions, sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, à l'exception des votes relatifs aux accords interprofessionnels, aux modifications des présents Statuts et à la dissolution d'InterLoire où elles sont prises à l'unanimité des collèges.

Au sein de chacun des collèges, les décisions sont valablement prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il ne peut être délibéré que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Personnes présentes

Peuvent être invités à assister aux Assemblées Générales :

- le contrôleur d'État,
- le Président du Comité Régional Val de Loire de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou son représentant,
- le Président de l'Institut Français de la Vigne et du Vin (IFV) ou son représentant,
- le Directeur Général de FranceAgriMer ou son représentant,
- les Présidents des Organismes de Défense et de Gestion (O.D.G.) d'Appellations d'Origine et d'Indication Géographique aux Assemblées Générales,
- le(s) représentant(s) des courtiers en vins nommés par son syndicat régional,
- toute personnalité que le Président, ou le Conseil d'Orientation Stratégique, juge bon de consulter.

ART. 4 : Organes de gouvernance

Art 4.1. Conseil d'Orientation Stratégique

Art 4.1.1. Composition et fonctionnement

Le Conseil d'Orientation Stratégique est composé selon les modalités définies à l'article 3.1.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Orientation Stratégique est identique à celle des membres de l'Assemblée Générale telle que définie à l'article 3.

En cas de vacance de poste d'un membre, soit par décès, démission, ou tout autre motif, il est procédé à la désignation de son remplaçant au cours de l'Assemblée Générale suivant l'événement qui motive la désignation. Le nouveau membre désigné pour la durée du mandat restant à courir appartient au même collège que celui vacant.

Art 4.1.2. Rôle

Le Conseil d'Orientation Stratégique est chargé :

1. D'élaborer le projet politique concernant l'ensemble des missions d'InterLoire et de veiller à son exécution,
2. De définir les orientations budgétaires et proposer le budget à l'Assemblée Générale,
3. De préparer les ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire,
4. De nommer les porte-parole d'InterLoire amenés à s'exprimer au nom de l'interprofession,
5. Désigner les membres à voix consultative des Commissions Thématiques,
6. Rédiger le Règlement Intérieur.

Les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil d'Orientation Stratégique sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Art 4.2. Bureau Exécutif

Art 4.2.1. Composition et fonctionnement

Le Bureau Exécutif est composé selon les modalités définies à l'article 3.1.

La durée du mandat des membres du Bureau Exécutif est identique à celle des membres de l'Assemblée Générale telle que définie à l'article 3.

En cas de vacance de poste d'un membre, soit par décès, démission, ou tout autre motif, il est procédé à la désignation de son remplaçant au cours de l'Assemblée Générale suivant l'événement qui motive la désignation. Le nouveau membre désigné pour la durée du mandat restant à courir appartient au même collège que celui vacant.

Art 4.2.2. Rôle

Le Bureau Exécutif est chargé :

- 1) D'exécuter, ou de faire exécuter, les missions qui lui sont confiées par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Orientation Stratégique,
- 2) De préparer le budget et suivre son exécution,
- 3) D'engager et de révoquer le Directeur Général,
- 4) De superviser, en accord avec le Directeur Général le fonctionnement administratif d'InterLoire,
- 5) De s'assurer de la bonne réalisation des décisions prises.

Les dispositions relatives au fonctionnement du Bureau Exécutif sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Art 4.3. Conseil Consultatif

Art 4.3.1. Composition et fonctionnement

Il est composé, sur proposition des Présidents d'InterLoire, de la C.V.V.L. et de l'U.M.V.L., a minima :

- des Présidents des O.D.G. relevant de la compétence d'InterLoire,
- des Présidents des Fédérations relevant de la compétence d'InterLoire,
- du Président de la C.V.V.L. ou de son représentant,
- du Président de l'U.M.V.L. ou de son représentant,
- toute personnalité que le Président, ou le Conseil d'Orientation Stratégique, juge bon de consulter.

Le Conseil Consultatif est réuni à l'invitation du Président d'InterLoire au minimum une fois par an.

Art 4.3.2. Rôle

Les travaux du Conseil Consultatif porteront notamment sur :

- La veille quant à la cohérence des différentes actions de communication entre celles portées par InterLoire et celles mises en œuvre par les ODG et/ou les Fédérations,
- Le cadre de revendication collective de l'appartenance au Val de Loire,
- L'émergence des problématiques, notamment celles concernant les Indications Géographiques qui ne seraient pas représentées à l'Assemblée Générale,
- Le partage des actions conduites par InterLoire.

ART. 5 : Les Commissions Thématiques

Des Commissions Thématiques peuvent être créées, modifiées ou supprimées, à l'initiative de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Orientation Stratégique. Elles ont pour objectifs :

- de travailler les questions économiques, de qualité, de technique et de communication pour les produits du ressort d'InterLoire,
- de mener à bien les projets qui leur sont confiés par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Orientation Stratégique.

Leur nombre, leur objet et leurs modalités de fonctionnement sont définis dans le Règlement Intérieur. Les Commissions Thématiques rendent compte régulièrement au Conseil d'Orientation Stratégique de leurs actions.

ART. 6 : Procès-Verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire, du Conseil d'Orientation Stratégique, du Bureau Exécutif et des Commissions Thématiques font l'objet de procès-verbaux soumis à l'approbation de la séance suivante.

ART. 7 : Fonctionnement budgétaire

Art 7.1. Budget

Chaque année, le Conseil d'Orientation Stratégique établit un budget soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art 7.2. Ressources d'InterLoire

Les ressources d'InterLoire sont assurées par :

- des cotisations interprofessionnelles, définies au sein d'un accord interprofessionnel adopté par l'Assemblée Générale, susceptibles d'être étendues par les ministères concernés,
- d'autres sources de financement telles que subventions, dons, legs...

Avant leur adoption par l'Assemblée Générale, la C.V.V.L. et l'U.M.V.L. sont consultées sur les montants des cotisations interprofessionnelles.

Art 7.3. Contrôle

Le contrôle de l'association est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par l'Assemblée Générale.

Ils sont convoqués à toutes les Assemblées Générales des membres élus en même temps que ceux-ci et avisés de la diligence du Président de l'association de toutes autres décisions collectives.

InterLoire est également soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 8 : Procédure de Conciliation et d'Arbitrage

En cas de litige pouvant survenir entre les organisations membres d'InterLoire à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels, des contrats types, une procédure de conciliation et d'arbitrage est ouverte.

En cas de recours à une procédure de conciliation et d'arbitrage rendant impossible le fonctionnement normal des organes de gouvernance, une délégation sera donnée au Directeur Général pour la gestion des affaires courantes.

Art 8.1. Conciliation

Une commission de conciliation est constituée sur désignation du Conseil d'Orientation Stratégique de 6 membres à parité (3 membres issus de chacun des collèges). La commission de conciliation dispose d'un mois pour aboutir à un accord entre les parties à compter du jour où elle a été désignée.

En cas d'échec de la commission de conciliation d'aboutir à un accord, le Conseil d'Orientation Stratégique peut faire appel à un médiateur.

Art 8.2. Arbitrage

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les parties au litige donnent mandat au Président d'InterLoire de saisir, par voie de référé, le Président du Tribunal de Grande Instance du siège d'InterLoire, aux fins de désigner un arbitre unique.

L'arbitre applique les règles de l'arbitrage sous couvert de la mission décidée par le Tribunal de Grande Instance.

L'arbitre désigné statue, dans un délai de 3 mois, à compter du jour où il a accepté sa mission.

L'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette sentence relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

ART. 9 : Représentation

Le Président représente InterLoire devant toutes les juridictions civiles, pénales ou administratives et engage au nom d'InterLoire toute action judiciaire.

Le Vice-Président et le Directeur Général peuvent également être mandatés à cet effet par le Président.

ART. 10 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Orientation Stratégique établit et soumet pour approbation à l'Assemblée Générale un Règlement Intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement d'InterLoire et toutes les règles de procédure de l'interprofession ne relevant pas des Statuts.

ART. 11 : Modification des Statuts

Les modifications de Statuts doivent faire l'objet d'un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 3.

Les modifications sont transmises aux ministères concernés. Si ces modifications n'entraînent pas de changement substantiel des Statuts le recours à une nouvelle procédure de reconnaissance n'a pas lieu.

ART. 12 : Dissolution d'InterLoire

En cas de dissolution de l'association InterLoire, la dévolution de l'actif et du passif est prononcée au profit de toute structure ayant un objet similaire et selon une analyse financière qui déterminera les conditions de partage entre les diverses structures adhérentes.

ART. 13 : Clause de Confidentialité

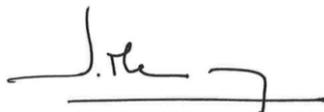
Le personnel d'InterLoire est tenu par son contrat de travail à la confidentialité de toutes les informations concernant l'activité de l'interprofession. Le Bureau Exécutif est chargé de vérifier lors de l'engagement du personnel nécessaire au fonctionnement de l'interprofession, que celui-ci est bien tenu par son contrat de travail à des obligations de confidentialité relatives à l'activité d'InterLoire.

Certifié conforme au compte-rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'InterLoire du 15 Septembre 2020.

Fait à Tours, le 15 Septembre 2020

Le Président d'InterLoire
et
du Conseil d'Orientation Stratégique d'InterLoire

Jean-Martin DUTOUR
(Collège Négoces)



Le Vice-Président d'InterLoire

Laurent MENESTREAU
(Collège Viticulture)



STATUTS

Annexe :

Liste des appellations d'origine et indications géographiques du ressort d'InterLoire

INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES	
IGP VAL DE LOIRE	
APPELLATIONS D'ORIGINE REGIONALES	
ROSE DE LOIRE	
CREMANT DE LOIRE	
APPELLATIONS D'ORIGINE	DENOMINATION GEOGRAPHIQUE COMPLEMENTAIRE
APPELLATIONS DU VIGNOBLE NANTAIS	
COTEAUX D'ANCENIS	
GROS PLANT DU PAYS NANTAIS	
MUSCADET	
MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE	
MUSCADET CÔTES DE GRANDLIEU	
MUSCADET SEVRE ET MAINE	
MUSCADET SEVRE ET MAINE	CLISSON GORGES LE PALLET
APPELLATION D'ORIGINE DE L'ANJOU-SAUMUR	
ANJOU	
ANJOU COTEAUX DE LA LOIRE	
ANJOU GAMAY	
ANJOU VILLAGES	
ANJOU VILLAGES BRISSAC	
BONNEZEAUX	
CABERNET D'ANJOU	
COTEAUX DE L'AUBANCE	
COTEAUX DE SAUMUR	

COTEAUX DU LAYON	
COTEAUX DU LAYON	PREMIER CRU CHAUME BEAULIEU SUR LAYON FAYE D'ANJOU RABLAY SUR LAYON ROCHEFORT SUR LOIRE SAINT AUBIN DE LUGNE SAINT LAMBERT DU LATTAY
COULEE DE SERRANT	
HAUT POITOU	
QUARTS DE CHAUME	
ROSE D'ANJOU	
SAUMUR	
SAUMUR	PUY NOTRE DAME
SAUMUR CHAMPIGNY	
SAUMUR MOUSSEUX	
SAVENNIERES	
SAVENNIERES ROCHE AUX MOINES	
APPELLATIONS D'ORIGINE DE LA TOURAINE	
CHINON	
COTEAUX DU LOIR	
COTEAUX DU VENDOMOIS	
JASNIERES	
SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL	
TOURAINE	
TOURAINE	AMBOISE AZAY LE RIDEAU CHENONCEAUX MESLAND OISLY
TOURAINE NOBLE JOUE	
VOUVRAY	